

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.524 du 16 août 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction (p. 2403).

Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2404).

Ordonnance Souveraine n° 6.532 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2404).

Ordonnance Souveraine n° 6.533 du 4 septembre 2017 mettant fin au détachement d'un magistrat (p. 2404).

Ordonnances Souveraines n° 6.534 et n° 6.535 du 4 septembre 2017 portant nomination de deux Juges au Tribunal de première instance (p. 2405).

Ordonnance Souveraine n° 6.536 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2406).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-637 du 30 août 2017 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2406).

Arrêté Ministériel n° 2017-638 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2413).

Arrêté Ministériel n° 2017-639 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2416).

Arrêté Ministériel n° 2017-640 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2417).

Arrêté Ministériel n° 2017-641 du 30 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2418).

Arrêté Ministériel n° 2017-642 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLACK OAK (MONACO) », au capital de 300.000 euros (p. 2419).

Arrêté Ministériel n° 2017-643 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2420).

Arrêté Ministériel n° 2017-644 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 2420).

Arrêté Ministériel n° 2017-645 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST EXECUTIVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2421).

Arrêté Ministériel n° 2017-646 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITE EAGLE INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros (p. 2422).

Arrêté Ministériel n° 2017-647 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. APAVE MONACO » au capital de 160.000 euros (p. 2422).

Arrêté Ministériel n° 2017-648 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BSI ASSET MANAGERS SAM » au capital de 2.000.000 euros (p. 2423).

Arrêté Ministériel n° 2017-649 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COAL RESOURCES » au capital de 450.000 euros (p. 2423).

Arrêté Ministériel n° 2017-651 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARCO RESEARCH » au capital de 150.000 euros (p. 2424).

Arrêté Ministériel n° 2017-652 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » au capital de 152.000 euros (p. 2424).

Arrêté Ministériel n° 2017-653 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS » au capital de 150.000 euros (p. 2425).

Arrêté Ministériel n° 2017-666 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié (p. 2425).

Arrêté Ministériel n° 2017-667 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2426).

Arrêté Ministériel n° 2017-668 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2427).

Arrêté Ministériel n° 2017-678 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2428).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-17 du 4 septembre 2017 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 2430).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3184 du 30 août 2017 portant nomination d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 2430).

Arrêté Municipal n° 2017-3198 du 29 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la journée « un dimanche à vélo », le dimanche 17 septembre 2017 (p. 2431).

Arrêté Municipal n° 2017-3199 du 29 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti (p. 2431).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2432).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2432).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-166 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 2433).

Avis de recrutement n° 2017-167 d'un Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (p. 2433).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2434).

Retrait de valeurs (p. 2434).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Ophthalmologie (p. 2434).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-80 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2435).

INFORMATIONS (p. 2435).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2437 à p. 2457).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.524 du 16 août 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.344 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Major Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 septembre 2017.

ART. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, le Major Didier LANOIS est maintenu en fonction jusqu'au 12 septembre 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christel BARACHI (nom d'usage Mme Christel BRIZI) est nommée Attaché à Notre Secrétariat Privé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.532 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bettina PICHON est nommée Attaché à Notre Service d'Honneur et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.533 du 4 septembre 2017 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.458 du 6 août 2015 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rose-Marie MARCEL (nom d'usage Mme Rose-Marie PLAKSINE), Premier Juge au Tribunal de première instance, étant réintégrée, à sa demande, dans son administration d'origine, à effet du 1^{er} septembre 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.534 du 4 septembre 2017 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrian CANDAU, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.535 du 4 septembre 2017 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie HOFACK (nom d'usage Mme Virginie SINGIER), mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.536 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.075 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie DE SIGALDY (nom d'usage Mme Sophie RAVANO), Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-637 du 30 août 2017 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 31 juillet 2017 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-637 DU 30 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO L.E 2013 THE DOMINANT 13TH EN 13	NOUVEAU PRODUIT		13,00	169,00
BENTLEY BELICOSO EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	13,50	337,50	10,00	250,00
BENTLEY CHURCHILL EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	15,00	375,00	12,00	250,00
BENTLEY CORONA EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	12,00	300,00	8,00	251,00
BENTLEY HALF CORONA EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	8,00	200,00	6,50	252,00
BENTLEY ROBUSTO EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	10,00	250,00	9,00	253,00
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	30,30	303,00	30,90	309,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	39,80	398,00	40,60	406,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	43,90	439,00	44,80	448,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	15,90	397,50	16,20	405,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	27,00	405,00	27,50	412,50
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	27,00	675,00	27,50	687,50
COHIBA EXQUISITOS EN 25	10,20	255,00	10,40	260,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	10,20	255,00	10,40	260,00
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	20,00	500,00	20,40	510,00
COHIBA MADURO GENIOS EN 25	23,70	592,50	24,20	605,00
COHIBA MADURO MAGICOS EN 10	21,50	215,00	21,90	219,00
COHIBA MADURO MAGICOS EN 25	21,50	537,50	21,90	547,50
COHIBA MADURO SECRETOS EN 25	10,40	260,00	10,80	270,00
COHIBA MAJESTUOSOS 1966 2016 EN 20		2 440,00		2 488,00
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	16,50	412,50	16,80	420,00
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	18,50	277,50	18,80	282,00
COHIBA PANETELAS EN 25	9,40	235,00	9,60	240,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	29,90	299,00	30,60	306,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	30,30	454,50	31,00	465,00
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	18,50	277,50	19,00	285,00
COHIBA ROBUSTOS EN 25	18,50	462,50	19,00	475,00
COHIBA ROBUSTOS SUPREMOS ED. LIMITEE EN 10	38,10	381,00	38,80	388,00
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	22,60	339,00	23,00	345,00
COHIBA SIGLO I EN 25	9,90	247,50	10,10	252,50
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	10,30	154,50	10,50	157,50
COHIBA SIGLO II EN 25	11,70	292,50	12,00	300,00
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	11,70	292,50	12,00	300,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	12,50	187,50	12,80	192,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA SIGLO III EN 25	14,50	362,50	14,80	370,00
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	14,90	223,50	15,20	228,00
COHIBA SIGLO IV EN 25	16,30	407,50	16,70	417,50
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	16,80	252,00	17,20	258,00
COHIBA SIGLO V EN 25	20,60	515,00	21,00	525,00
COHIBA SIGLO VI EN 10	26,40	264,00	27,00	270,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	26,40	660,00	27,00	675,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	27,00	405,00	27,60	414,00
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE 2017 EN 10	42,00	420,00	45,80	458,00
DAVIDOFF M. BLEND PETIT CORONA EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	10,50	262,50		RETRAIT
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EU EN 4	31,00	124,00	22,50	90,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EU EN 4	27,00	108,00	19,00	76,00
EL SEPTIMO BLUE & PEARL PINK PRECIOSO EN 25	10,50	262,50		RETRAIT
GRIFFIN'S SPECIAL CLUB 2013 SERIE I EN 10	NOUVEAU PRODUIT		13,00	130,00
GRIFFIN'S SPECIAL CLUB 2014 SERIE II EN 10	NOUVEAU PRODUIT		12,00	120,00
GRIFFIN'S SPECIAL CLUB 2015 SERIE III EN 10	NOUVEAU PRODUIT		14,50	145,00
HOYO DE MONTERREY PETIT BELICOSOS 2017 EN 15	NOUVEAU PRODUIT		18,70	280,50
PARTAGAS MADURO N°1 CDH EN 25	16,10	402,50		RETRAIT
QUAI D'ORSAY N°50 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,50	95,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		9,50	237,50
QUAI D'ORSAY N°54 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		13,50	135,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		13,50	337,50
RAMON ALLONES CLUB ALLONES ED. LIMITÉE 2015 EN 10	11,90	119,00		RETRAIT
CIGARETTES				
BASTOS CLASSIC RED EN 20		6,60		RETRAIT
BENSON & HEDGES GLD EN 30		9,75		RETRAIT
BENTLEY CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
BENTLEY ICE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
BENTLEY SILVER EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
CAMEL OPTION FILTRE EN 20		6,50		RETRAIT
CHE ROUGE FILTRE EN 20		6,50		6,60
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE ICE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
GAULOISES BLONDES BLEU EN 30	NOUVEAU PRODUIT			9,75
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			9,75
JPS STREAM BLANC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
JPS STREAM BLEU 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
JPS FIRM FILTER NOIR 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
JPS FIRM FILTER NOIR EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
JPS STREAM BLEU EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
KOOL FILTER EN 20		6,60		6,50
L&M ORIGINAL BLUE ICE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
LUCKY STRIKE BLACK BLEU CONVERTIBLE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES ALASKA EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU CLAIR (SANS CAPSULE) EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES DOUBLE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES JAUNE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES TURQUOISE (SANS CAPSULE) EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES VERT EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK SERIES VIOLET EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLACK VERT CONVERTIBLES EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE BLEU BLEND EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
LUCKY STRIKE BLUE EN 25		8,25		8,12
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES SWITCH EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE DOUBLE JAUNE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE DOUBLE VIOLET EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE GOLD COMPACT EN 20		6,60		RETRAIT
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		8,25		8,12
LUCKY STRIKE ICE SERIES ALASKA EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ICE SERIES BLEU CLAIR EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ICE SERIES BLEU EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ICE SERIES DOUBLE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ICE SERIES VERT EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL BLEU MELANGE AMERICAIN EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE RED BLEND EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
LUCKY STRIKE RED BLEND EN 40	NOUVEAU PRODUIT			12,60
LUCKY STRIKE RED EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE RED EN 25		8,25		8,12
LUCKY STRIKE RED EN 30		9,90		9,75
LUCKY STRIKE RED EN 40		13,20		13,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE TWIST ICE JAUNE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE TWIST ICE VIOLET EN 20		6,60		6,50
MADemoiselle LA BLANCHE EN 20		6,50		6,60
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		6,50		6,60
MADemoiselle LA MENTHOLEE EN 20		6,50		6,60
MADemoiselle LA ROUGE EN 20		6,50		6,60
MARLBORO BEYOND FUSE EN 20		7,00		RETRAIT
MARLBORO GOLD EN 40	NOUVEAU PRODUIT			14,00
MARLBORO RED EN 40	NOUVEAU PRODUIT			14,00
MAYA 100 % TABAC GREEN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
MAYA BLUE EN 20		6,60		6,70
MAYA MENTHE SAUVAGE CP EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
MAYA ORIGINAL EN 20		6,60		6,70
NEWS & CO ROUGE EN 40	NOUVEAU PRODUIT			12,60
NEWS BLEU EN 30	NOUVEAU PRODUIT			9,75
NEWS FORTUNA ROUGE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			9,75
NEWS MENTHOL BLEU EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
NEWS ROUGE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEWS ROUGE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			9,75
PALL MALL ROUGE BLEND EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
PALL MALL ROUGE EN 20		6,60		6,50
PALL MALL ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		6,60		6,50
PHILIP MORRIS CAPSULE EN 20		6,90		RETRAIT
PHILIP MORRIS FILTER KINGS XXL EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
ROTHMANS BLEU EN 20		6,60		6,50
ROTHMANS BLEU EN 25		8,25		8,12
ROTHMANS LONDON EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
ROTHMANS LONDON GOLD EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
ROTHMANS LONDON VERT EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,30
ROTHMANS ROUGE EN 20		6,60		6,50
ROTHMANS ROUGE EN 25		8,25		8,12
ROUGE MA DEMOIS&LLE EN 20		6,60		RETRAIT
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS BLANC EN 20		6,70		RETRAIT
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		6,60		6,50
VOGUE L'ESSENTIELLE CLAIR EN 20		6,60		6,50
VOGUE L'ESSENTIELLE PASTEL EN 20		6,60		6,50
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		6,60		6,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINFIELD BLEU EN 30		9,90		9,75
WINFIELD ROUGE EN 30		9,90		9,75
WINSTON BLUE EN 35	NOUVEAU PRODUIT			11,35
WINSTON CLASSIC EN 35	NOUVEAU PRODUIT			11,35
WINSTON XSPHERE 100 MM EN 20		6,50		RETRAIT
CIGARILLOS				
BENTLEY CIGARILLOS EN 10		4,50		RETRAIT
BENTLEY CIGARILLOS EN 20		9,00		12,00
CAMEL CIGARILLOS EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
CAMEL FILTER CIGARILLOS EN 17	NOUVEAU PRODUIT			5,50
CAMEL SHIFT CIGARILLOS EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
COHIBA SHORT EN 10		15,50		16,50
LUCKY STRIKE CIGARILLOS BLACK EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS BLEU EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS COLD EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS CRISP EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS JAUNE EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS ROUGE EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS VERT EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS VIOLET EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILD EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
LUCKY STRIKE FILTER CIGARILLOS JAUNE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
LUCKY STRIKE FILTER CIGARILLOS ROUGE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
MARLBORO FILTER CIGARILLOS EN 15	NOUVEAU PRODUIT			5,25
MARLBORO LEAF EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,25
MARLBORO LEAF EN 15	NOUVEAU PRODUIT			4,88
MARLBORO LEAF EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NINAS FLOR DE VANILLA FILTER EN 20		6,80		RETRAIT
SIGNATURE PETITS CIGARES BLUE EN 17	NOUVEAU PRODUIT			5,95
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 17	NOUVEAU PRODUIT			5,95
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 17	NOUVEAU PRODUIT			5,95
WINSTON CIGARILLOS EN 20		7,00		6,00
WINSTON FILTER CIGARILLOS EN 17	NOUVEAU PRODUIT			5,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS À CHAUFFER				
HEETS MARLBORO BRIGHT BLUE LABEL EN 6,1 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO COBALT LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO DARK BLUE LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO INDIGO LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO ORANGE LABEL EN 6,1 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO SAPPHIR LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
NEOSTIKS LUCKY STRIKE ALASKA EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE AMBRE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE AROME EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEOSTIKS LUCKY STRIKE BLEU EN 5,6 G EN 20		6,60		6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE CLASSIC BLEU EN 5,6 G EN 20		7,00		RETRAIT
NEOSTIKS LUCKY STRIKE CLASSIC GREEN EN 5,6 G EN 20		7,00		RETRAIT
NEOSTIKS LUCKY STRIKE CLASSIC JAUNE EN 5,6 G EN 20		7,00		RETRAIT
NEOSTIKS LUCKY STRIKE CLASSIC RED EN 5,6 G EN 20		7,00		RETRAIT
NEOSTIKS LUCKY STRIKE GREEN EN 5,6 G EN 20		6,60		6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE JAUNE EN 5,6 G EN 20		6,60		6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO BLEU EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,60
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO GREEN EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,60
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO JAUNE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,60
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO RED EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,60
NEOSTIKS LUCKY STRIKE RED EN 5,6 G EN 20		6,60		6,50
TABACS À NARGUILÉ				
AL FAKHER 69 EN 50 G		7,90		RETRAIT
TABACS À ROULER				
AJJA EXTRA BLOND EN 50 G		14,65		14,15
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 G		8,25		8,50
CAMEL A ROULER BLAGUE EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,20
CAMEL ESSENTIAL EN 30 G		8,50		8,30
CAMEL JAUNE BLAGUE EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00
CAMEL JAUNE POT EN 45 G	NOUVEAU PRODUIT			13,20
GAULOISES SPECIAL CUT M 100 POT EN 42 G	NOUVEAU PRODUIT			13,00
INTERVAL AUTHENTIQUE BLANC EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,50
JPS À ROULER EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 31 juillet 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 G		8,30		8,00
LUCKY STRIKE RED EN 30 G		8,50		8,00
LUCKY STRIKE RED POT EN 34,5 G		10,00		9,20
MARLBORO RED (POT) EN 40 G		11,47		11,30
MARLBORO RED M À TUBER ET À ROULER POT EN 38 G		10,90		10,75
MARLBORO RED M CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULERX84 POT EN 40 G		11,47		11,30
MAYA EN 30 G		8,00		8,20
NEWS A ROULER EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00
NEWS A TUBER S 60 POT EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,50
PALL MALL EN 30 G		8,70		8,00
PHILIP MORRIS (POT) EN 30 G		8,60		8,50
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER EN 30 G		8,60		8,50
SAMSON BLEU CLASSIC CUT BLAGUE EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00
SAMSON BLEU EN 40 G		11,60		11,30
SAMSON CLASSIC CUT BLAGUE EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00
SAMSON EN 40 G		11,60		11,30
SAMSON MARRON EN 40 G		11,60		11,30
WINSTON SPÉCIAL CUT POT EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,00

Arrêté Ministériel n° 2017-638 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-638 DU
30 AOÛT 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique
« Personnes physiques » :

a) « Alexandra Amon Kotey [alias : a) Alexe Kotey ;
b) Alexandra Kote]. Né le 13.12.1983, à Londres, Royaume-Uni.
Nationalité : britannique. Passeport n° : Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 094477324, délivré le
5.3.2005. Renseignements complémentaires : description
physique : couleur des yeux : marron foncé ; couleur des
cheveux : noir ; peau noire. Signes distinctifs : barbe. Origine
ethnique : Chypriote ghanéen. »

b) « Elshafee El Sheikh [alias : a) El Shafee Elsheikh ;
b) Alshafee El-Sheikh]. Né le 16.7.1988, à Londres, Royaume-
Uni. Nationalité : britannique. Passeport n° : Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 801121547, délivré le
16.6.2009 (délivré par l'office britannique des passeports ; date
d'expiration : 16.6.2019, annulé en décembre 2014).
Renseignements complémentaires : description physique :
couleur des yeux : marron foncé ; couleur des cheveux : noir ;
peau noire. Signes distinctifs : barbe. Nom de la mère : Maha
Elgizouli. »

c) « Muhammad Bahrum Naim Anggih Tamtomo [alias :
a) Bahrn Naim ; b) Anggih Tamtomo ; c) Abu Rayyan ; d) Abu
Rayan ; e) Abu Aisyah]. Né le 6.9.1983, à a) Surakarta, Indonésie ;
b) Pekalongan, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Adresse :
a) Alep, République arabe syrienne ; b) Raqqa, République arabe
syrienne. »

d) « Malik Ruslanovich Barkhanov [alias : a) Saifuddin ;
b) Saifuddin al-Ingushi ; c) Saifuddin Ingushi]. Né le 14.3.1992,
à Ordzhonikidzovskaya, district de Sunzhenskiy, Ingouchie,
Fédération de Russie. Nationalité : russe. Adresse : Mossoul,
Iraq. »

e) « Murad Iraklievich Margoshvili [alias : a) Zurab Iraklievich
Margoshvili ; b) Murad Akhmedovich Madayev ; c) Lova
Madayev ; d) Abu-Muslim Al-Shishani ; e) Muslim ; f) Lava ;
g) John ; h) George ; i) Arthur ; j) Sedoy]. Né le 15.1.1970, à
Grozny, République tchétchène, Fédération de Russie.
Nationalité : a) russe ; (b) géorgienne. »

f) « OMAN ROCHMAN Ustadz [alias : a) Oman Rahman ;
b) Abu Sulaiman Aman Abdurrahman Al-Arkhabiliy ; c) Aman
Abdul Rahman ; d) Aman Abdurahman ; e) Aman Abdurrahman ;
f) Oman Abdulrohman ; g) Oman Abdurrahman ; h) Aman
Abdurrahman]. Né le 5.1.1972, à Sumedang, Indonésie.
Nationalité : indonésienne. Adresse : prison de Pasir Putih, île de
Nusa Kambangan, Indonésie. »

II. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique
« Personnes morales, groupes et entités » :

a) « BUREAU DE CHANGE HANIFA (FILIALE D'ALBU
KAMAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE) [alias :
a) Hanifah Currency Exchange ; b) Hanifeh Exchange ; c) Hanifa
Exchange ; d) Hunaifa Office ; e) Hanifah Exchange Company ;
f) Hanifa Money Exchange Office]. Adresse : Albu Kamal
(Al-Bukamal), République arabe syrienne. Renseignements
complémentaires : activités de change à Albu Kamal
(Al-Bukamal), République arabe syrienne. »

b) « SELSELAT AL-THAHAB [alias : a) Silsilet al Thahab ;
b) Selselat al Thahab For Money Exchange ; c) Silsilat Money
Exchange Company ; d) Silsilah Money Exchange Company ;
e) Al Silsilah al Dhahaba ; f) Silsalat al Dhab]. Adresse :
a) Al-Kadhumi Complex, Al-Harthia, Bagdad, Iraq ; b) Al-Abbas
Street, Karbala, Iraq. »

c) « Jaysh Khalid Ibn al Waleed [alias : a) Khalid ibn al-Walid
Army ; b) Liwa Shuhada al-Yarmouk ; c) Harakat al-Muthanna
al-Islamia]. »

d) « Jund Al Aqsa [alias : a) The Soldiers of Aqsa ; b) Soldiers
of Aqsa ; c) Sarayat Al Quds]. Adresse : a) Gouvernorat d'Idlib,
République arabe syrienne ; b) Gouvernorat de Hama, République
arabe syrienne. »

III. Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique
« Personnes physiques » :

1. « Othman Deramchi (alias Abou Youssef). Adresse :
Algérie. Né le 7.6.1954, à Tighennif, Algérie. Nationalité :
algérienne. Renseignements complémentaires : a) numéro italien
d'identification fiscale : DRMTMN54H07Z301T ; b) expulsé
d'Italie vers l'Algérie le 22.8.2008 ; c) beau-père de Djamel
Lounici. »

2. « Adil Muhammad Mahmud Abd Al-Khaliq [alias a) Adel
Mohamed Mahmoud Abdul Khaliq ; b) Adel Mohamed Mahmood
Abdul Khaled]. Date de naissance : 2.3.1984. Lieu de naissance :
Bahreïn. Nationalité : bahreïnienne. Passeport n° : 1632207
(bahreïnien). Renseignements complémentaires : a) a agi au nom
d'Al-Qaida et du Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan
Islamic Fighting Group) et leur a fourni un soutien financier,
matériel et logistique ; b) a été arrêté aux Émirats arabes unis en
janvier 2007 au motif de son appartenance à Al-Qaida et au
Groupe libyen de combat pour l'Islam ; c) à la suite de sa
condamnation aux Émirats arabes unis à la fin de 2007, a été
transféré à Bahreïn au début de 2008 pour y purger le reste de sa
peine ; d) après sa libération en 2008, il a repris ses activités de
recherche de financements destinés à Al-Qaida, au moins jusque
fin 2012 ; e) il a également collecté des fonds pour les Taliban. »

IV. Sous la rubrique « Personnes physiques », les données
d'identification de la mention :

« Rustam Magomedovich Aselderov [alias : a) Abu
Muhammad, b) Abu Muhammad Al-Kadari, c) Muhamadmuhtar].
Né le 9.3.1981, dans le village d'Iki-Burul, district d'Iki-
Burulskiy, république de Kalmoukie, Fédération de Russie.
Nationalité : russe. Numéro de passeport : passeport russe
numéro 8208, n° 555627, délivré par le bureau de Leninskiy de
la direction du service fédéral des migrations de la Fédération de
Russie pour la République du Daghestan. »

sont remplacées par le texte suivant :

« Rustam Magomedovich Aselderov [alias : a) Abu Muhammad, b) Abu Muhammad Al-Kadari, c) Muhamadmuhtar]. Né le 9.3.1981, dans le village d'Iki-Burul, district d'Iki-Burulskiy, république de Kalmoukie, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Numéro de passeport : passeport russe numéro 8208, n° 555627, délivré par le bureau de Leninskiy de la direction du service fédéral des migrations de la Fédération de Russie pour la République du Daghestan. Autres informations : assassiné le 3 décembre 2016 à Makhachkala, République du Daghestan, Fédération de Russie. »

L'annexe II dudit arrêté est modifiée comme suit :

Le texte visé à l'annexe II est remplacé par le texte suivant :

« ANNEXE II

I. Personnes

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11 août 1960 en Iran. Numéro de passeport : D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport : C2002515 (Iran) ; numéro de passeport : 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité : 07442833, date d'expiration : 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBARI ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

6. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22 mars 1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport : JX446643 (Canada).

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

8. MELIAD, Farah, né le 5 novembre 1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport : M2719127 (Australie).

9. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan. Numéro de passeport : 488555.

10. ŞANLI, Dalokay (alias Sinan), né le 13 octobre 1976 à Pülümür (Turquie).

11. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i ; alias Abd-al Reza Shalai ; alias Abdorreza Shahlai ; alias Abdolreza Shahla'i ; alias Abdul-Reza Shahlaee ; alias Hajj Yusef ; alias Haji Yusif ; alias Hajji Yasir ; alias Hajji Yusif ; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

12. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

13. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani ; alias Qasmi Sulayman ; alias Qasem Soleymani ; alias Qasem Solaimani ; alias Qasem Salimani ; alias Qasem Solemani ; alias Qasem Sulaimani ; alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre : général de division.

II. Groupes et entités

1. « Organisation Abou Nidal » - « ANO » (également connue sous les noms de « Conseil révolutionnaire du Fatah », « Brigades révolutionnaires arabes », « Septembre noir » et « Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes »).

2. « Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ».

3. « Al-Aqsa e.V ».

4. « Babbar Khalsa ».

5. « Parti communiste des Philippines », y compris la « Nouvelle armée du peuple » - « NAP », Philippines.

6. « Gama'a al-Islamiyya » (également connu sous le nom de « Al-Gama'a al-Islamiyya ») (« Groupe islamique » - « GI »).

7. « İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi » - « IBDA-C » (« Front islamique des combattants du Grand Orient »).

8. « Hamas », y compris le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ».

9. « Hizballah Military Wing » [« branche militaire du Hezbollah »] (également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizbullah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hezbollah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Djihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

10. « Hizbul Mujahedin » - « HM ».

11. « Khalistan Zindabad Force » - « KZF ».

12. « Parti des travailleurs du Kurdistan » - « PKK » (également connu sous les noms de « KADEK » et « KONGRA-GEL »).

13. « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » - « LTTE ».

14. « Ejército de Liberación Nacional » (« Armée de libération nationale »).

15. « Jihad islamique palestinien » - « JIP ».

16. « Front populaire de libération de la Palestine » - « FPLP ».

17. « Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général » (également connu sous le nom de « FPLP - Commandement général »).

18. « Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia » - « FARC » (« Forces armées révolutionnaires de Colombie »).

19. « Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » - « DHKP/C » [également connu sous les noms de « Devrimci Sol » (« Gauche révolutionnaire ») et « Dev Sol »] (« Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération »).

20. « Sendero Luminoso » - « SL » (« Sentier lumineux »).

21. « Teyrbazen Azadiya Kurdistan » - « TAK » (également connu sous le nom de « Faucons de la liberté du Kurdistan »).

Arrêté Ministériel n° 2017-639 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-639 DU 30 AOÛT 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

I. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

« 54. Choe Chun Yong (alias Ch'oe Ch'un-yo'ng). Sexe : masculin. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 654410078. Autres renseignements : représentant de l'Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. L'Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations unies. Date de désignation : 5.8.2017.

55. Han Jang Su (alias Chang-Su Han). Sexe : masculin. Né le 8.11.1969. Lieu de naissance : Pyongyang Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 745420176, date d'expiration : 19.10.2020. Autres renseignements : représentant en chef de la Foreign Trade Bank. Date de désignation : 5.8.2017.

56. Jang Song Chol. Né le 12.3.1967. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant à l'étranger de la Korea Mining Development Corporation (KOMID).

57. Jang Sung Nam. Sexe : masculin. Né le 14.7.1970. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 563120368, délivré le 22.3.2013, date d'expiration : 22.3.2018. Adresse : RPDC. Autres renseignements : dirige à l'étranger une branche de la Tangun Trading Corporation, qui est principalement chargée de l'achat de produits et de technologies destinés aux programmes nord-coréens de recherche et développement en matière de défense. Date de désignation : 5.8.2017.

58. Jo Chol Song (alias Cho Ch'o'l-so'ng). Sexe : masculin. Né le 25.9.1984. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 654320502, date d'expiration : 16.9.2019. Autres renseignements : représentant adjoint de la Korea Kwangson Banking Corporation, qui fournit des services financiers à la Tanchon Commercial Bank et à la Korea Hyoksin Trading Corporation, une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. Date de désignation : 5.8.2017.

59. Kang Chol Su. Né le 13.2.1969. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 472234895. Autres renseignements : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la RPDC. Date de désignation : 5.8.2017.

60. Kim Mun Chol (alias Kim Mun-ch'o'l). Né le 25.3.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Korea United Development Bank. Date de désignation : 5.8.2017.

61. Kim Nam Ung. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 654110043. Autres renseignements : représentant de l'Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et

étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. L'Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations unies. Date de désignation : 5.8.2017.

62. Pak Il Kyu (alias Pak Il-Gyu). Sexe : masculin. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 563120235. Autres renseignements : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la RPDC. Date de désignation : 5.8.2017. »

II. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, entités et organismes » :

« 47. Foreign Trade Bank (FTB). Adresse : FTB Building, Jungsong-dong, Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Foreign Trade Bank est une banque d'État qui fait office de principale banque cambiste de la RPDC et a procuré un soutien financier déterminant à la Korea Kwangson Banking Corporation. Date de désignation : 5.8.2017.

48. Korean National Insurance Company (KNIC) (également connue sous les noms de Korea National Insurance Corporation et de Korea Foreign Insurance Company). Adresse : Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Korean National Insurance Company est une société financière et d'assurance nord-coréenne affiliée au Bureau 39. Date de désignation : 5.8.2017.

49. Koryo Credit Development Bank (également connue sous les noms suivants : Daesong Credit Development Bank ; Koryo Global Credit Bank ; Koryo Global Trust Bank). Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Koryo Credit Development Bank a des activités dans le secteur des services financiers de la RPDC. Date de désignation : 5.8.2017.

50. Mansudae Overseas Project Group of Companies (également connu sous le nom de Mansudae Art Studio). Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : le Mansudae Overseas Project Group of Companies a participé à l'exportation de main-d'œuvre nord-coréenne vers d'autres pays, l'a facilitée ou en est responsable, aux fins d'activités liées au secteur du bâtiment, y compris la fabrication de statues et de monuments destinée à générer des revenus pour le gouvernement nord-coréen ou le Parti des travailleurs de Corée. Le Mansudae Overseas Project Group of Companies aurait eu des activités dans des pays d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, notamment l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Bénin, le Cambodge, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, la Malaisie, le Mozambique, Madagascar, la Namibie, la Syrie, le Togo et le Zimbabwe. Date de désignation : 5.8.2017. »

III. Sous la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« 16. Jang Bom Su (alias Jang Pom Su). Né le 15.4.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« 16. Jang Bom Su (alias Jang Pom Su, Jang Hyon U). Né le 15.4.1957 ou le 22.2.1958. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 836110034 (diplomatique). Date d'expiration : 1.1.2020. Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016. »

IV. Sous la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« 18. Jon Myong Guk (alias Cho'n Myo'ng-kuk). Né le 18.10.1976. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 4721202031 (date d'expiration : 21.2.2017). Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« 18. Jon Myong Guk (alias Cho'n Myo'ng-kuk, Jon Yong Sang). Né le 18.10.1976 ou le 25.8.1976. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 4721202031 (date d'expiration : 21.2.2017), passeport n° 836110035 (diplomatique, date d'expiration : 1.1.2020). Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016. »

Arrêté Ministériel n° 2017-640 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-640 DU 30 AOÛT 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

La mention relative à la personne ci-après figurant à l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
« 92.	Arkady Romanovich ROTENBERG, Arkadii Romanovich ROTENBERG	Né le 15.12.1951 Né à Leningrad (Saint-Pétersbourg)	Arkady Rotenberg est un homme d'affaires russe important, qui a d'étroits liens personnels avec le président Poutine. Depuis mars 2014, M. Rotenberg ou ses sociétés ont obtenu des marchés publics pour un montant total de plus de 7 milliards de dollars. En 2015, M. Rotenberg figurait en tête de la liste annuelle des adjudicataires de marchés publics en termes de valeur, après s'être vu attribuer des marchés d'une valeur de 555 milliards de roubles par le gouvernement russe. L'attribution de bon nombre de ces marchés s'est faite sans procédure formelle de mise en concurrence. Le 30 janvier 2015, le Premier ministre Dmitri Medvedev a signé un décret attribuant à la société Stroygazmontazh, propriété de M. Rotenberg, un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la République autonome de Crimée annexée illégalement. Par ces marchés, M. Rotenberg a tiré financièrement parti de décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			Il est propriétaire de la société Stroygazmontazh, qui s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la République autonome de Crimée annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. De même, en janvier 2017, la société Stroygazmontazh a remporté un marché public d'un montant de 17 milliards de roubles pour la construction d'une ligne ferroviaire sur le pont du détroit de Kertch, ce qui, à nouveau, compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il est président du conseil d'administration de la maison d'édition Prosvetscheniye, qui a notamment mis en oeuvre le projet « To the Children of Russia : Address - Crimea », une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont maintenant des citoyens russes vivant en Russie et soutenant ainsi la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Russie. »

Arrêté Ministériel n° 2017-641 du 30 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-10 du 12 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-10 du 12 janvier 2017, susvisé, visant Monsieur Farouk BEN ABBES, sont renouvelées jusqu'au 28 février 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-642 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLACK OAK (MONACO) », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLACK OAK (MONACO) », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 24 avril 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BLACK OAK (MONACO) » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 avril 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-643 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine

n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-644 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-645 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST EXECUTIVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST EXECUTIVE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 mai 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ST EXECUTIVE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-646 du 30 août 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITE EAGLE INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITE EAGLE INTERNATIONAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « WHITE EAGLE INTERNATIONAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-647 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. APAVE MONACO » au capital de 160.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. APAVE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts (capital) ;
- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 7 des statuts (transmission - restriction au transfert des actions) ;
- l'article 9 des statuts (composition du Conseil d'administration) ;
- l'article 11 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 12 des statuts (pouvoirs du Conseil d'administration) ;
- l'article 13 des statuts (délibérations du Conseil) ;
- l'article 15 des statuts (convocation) ;

- l'article 17 des statuts (assemblées générales ordinaire et extraordinaire) ;

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

- suppression du Titre IX (conditions de la constitution de la présente société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-648 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BSI ASSET MANAGERS SAM » au capital de 2.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BSI ASSET MANAGERS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « EFG ASSET MANAGERS SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-649 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COAL RESOURCES » au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COAL RESOURCES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « M2i Maintenance Industrielle Internationale S.A.M. » ;

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-651 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARCO RESEARCH » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARCO RESEARCH » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A.M. BPL BUSINESS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-652 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAROLI COM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-653 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (Conseil d'administration) ;
- l'article 9 des statuts (régime des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-666 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au Chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie », de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, la rubrique « Infection par virus Zika » est ainsi modifiée :

« Infection par le virus Zika.

Le diagnostic biologique de l'infection par le virus Zika (à savoir les actes 5263, 5264, 5265, 5266, 5267, 1253 et 3253) n'est pris en charge que dans les situations cliniques suivantes :

- symptomatologie évocatrice chez un patient revenant d'une zone de transmission du virus Zika ;
- symptomatologie évocatrice chez un patient se trouvant dans une zone de transmission du virus Zika pendant une période d'activité du vecteur (en phase épidémique, les indications du diagnostic biologique sont limitées notamment aux formes neurologiques graves, aux femmes enceintes et aux nouveau-nés).

Entre J0 et J7, la recherche par RT-PCR peut être réalisée dans le sang et/ou les urines. Entre J7 et J10, la recherche par RT-PCR peut être réalisée dans les urines uniquement.

À partir de J5, le test sérologique peut être réalisé.

Les renseignements cliniques et chronologiques (date de début des signes cliniques ; date du prélèvement), indispensables à l'interprétation des résultats, doivent être obligatoirement consignés dans la fiche de renseignement clinique prévue à cet effet.

- 5263 Détection de l'ARN du virus Zika par RT-PCR sur prélèvement sanguin B 180

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5263 par patient.

La cotation de l'acte 5263 n'est pas cumulable avec celle des actes 5259, 5260, 5261, 5265, 5266 et 5267.

- 5264 Détection de l'ARN du virus Zika par RT-PCR sur prélèvement urinaire B 180

Prélèvement, jusqu'à J10 après le début des signes cliniques. Une seule cotation de l'acte 5264 par patient.

- 5265 Détection de l'ARN des virus de la Dengue, du Chikungunya et Zika par RT-PCR sur prélèvement sanguin B 320

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5265 par patient. La cotation de l'acte 5265 n'est pas cumulable avec celle des actes 4273, 5259, 5260, 5261, 5263, 5264, 5266 et 5267.

- 5266 Détection de l'ARN des virus de la Dengue et Zika par RT-PCR sur prélèvement sanguin B 250

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5266 par patient. La cotation de l'acte 5266 n'est pas cumulable avec celle des actes 4273, 5259, 5260, 5261, 5263, 5264, 5265 et 5267.

- 5267 Détection de l'ARN des virus du Chikungunya et Zika par RT-PCR sur prélèvement sanguin B 250

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5267 par patient. La cotation de l'acte 5267 n'est pas cumulable avec celle des actes 4273, 5259, 5260, 5261, 5263, 5264, 5265 et 5266.

- 5268 Détection de l'ARN du virus Zika par RT PCR sur prélèvement de sperme B 180

L'acte 5268 est pris en charge dans les situations cliniques suivantes :

1. Homme ayant été exposé au virus Zika, mais ne l'étant plus depuis moins de six mois (sixième mois compris) dont le résultat de l'examen sérologique combiné IgM/IgG anti-Zika préalable est positif (IgM+/IgG+, IgM+/IgG-) ou douteux (IgM-/IgG+).

Dans ce cas, une seule cotation de l'acte 5265 par patient.

En cas de résultat négatif de l'acte 5265, cet examen peut être réalisé une seconde fois, à au moins une semaine d'intervalle du premier examen.

2. Homme résidant dans un département français d'Amérique (DFA) en vue d'une préservation de la fertilité, dans une situation où le report du traitement pouvant affecter sa fertilité est susceptible d'entraîner une perte de chance.

3. Homme ayant été exposé au virus Zika, dont le résultat de l'examen sérologique combiné IgM/IgG anti-Zika est positif (IgM+/IgG+ ; IgM+/IgG-) ou douteux (IgM-/IgG+), en vue d'une assistance médicale à la procréation et/ou en vue d'une préservation de sa fertilité.

Dans les indications 2 et 3, l'acte 5268 sera réalisé sur le plasma séminal avant préparation du sperme et sur la fraction finale des spermatozoïdes après préparation. Dans ces deux derniers cas, la cotation de l'acte 5268 sera limitée à deux. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-667 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 298/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;

3) justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque ;

4) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-668 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un BEP secrétariat ;
- 3°) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du Secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ;

- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-678 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-678 DU 30 AOÛT 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et entités ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
« 158.	Andrey Vladimirovich CHEREZOV (TSCHERESOW)	Vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie. Né le 12.10.1967 Lieu de naissance : Salair, oblast de Kemerovo	Co-responsable de la décision de transférer des turbines à gaz qui avaient été livrées par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO VO Technopromexport en vue de leur installation en Crimée. Cette décision contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

				Entités			
					Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
159.	Evgeniy Petrovich GRABCHAK	<p>Chef de service au ministère de l'énergie de la Fédération de Russie.</p> <p>Né le 18.7.1981</p> <p>Lieu de naissance : Ust-Labinsk, région de Krasnodar</p>	<p>Responsable, au sein du ministère de l'énergie de la Fédération de Russie, du développement de projets d'énergie électrique en Crimée. Ces projets contribuent à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>	«38.	<p>OAO «VO Technopromexport» (OAO « VO TPE ») Alias : Open Joint Stock Company « Foreign Economic Association » « Technopromexport »</p>	<p>Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat str., 15, building 2</p> <p>Date d'enregistrement : 27.7.1992</p> <p>Numéro d'enregistrement national : 1067746244026</p> <p>Numéro d'identification fiscale : 7705713236</p>	<p>La société OAO « VO TPE » a conclu un contrat avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO pour l'achat de turbines à gaz, en déclarant qu'elles étaient destinées à une centrale électrique à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie) et, en qualité de contractant, a été responsable du transfert de ces turbines à gaz à la société OOO « VO TPE » qui, à son tour, les a transférées en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>
160.	Sergey Anatolevich TOPOR-GILKA	<p>Directeur général de OAO «VO TPE» jusqu'à la faillite de celle-ci, directeur général de OOO «VO TPE».</p> <p>Né le 17.2.1970</p>	<p>En sa qualité de directeur général de OOO « VO TPE », il a conduit les négociations avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO concernant l'achat et la livraison des turbines à gaz pour une centrale électrique située à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie). Il a été responsable du transfert des turbines à gaz en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. ».</p>	39.	<p>OOO « VO Technopromexport » (OOO « VO TPE ») Alias : Société à responsabilité limitée « Foreign Economic Association » « Technopromexport »</p>	<p>Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat Str., 15, Building 2</p> <p>Date d'enregistrement : 8.5.2014</p> <p>Numéro d'enregistrement national : 1147746527279</p> <p>Numéro d'identification fiscale : 7704863782e</p>	<p>Propriétaire actuel des turbines à gaz initialement fournies par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO « VO TPE ». OOO « VO TPE » a transféré les turbines à gaz en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>

40.	ZAO Interavtomatika (IA) Alias : 3AO	Adresse : 115280, Moscow, Avtozavodskaya st., 14, Date d'enregistrement : 31.1.1994 Numéro d'enregistrement national : 1037739044111 Numéro d'identification fiscale : 7725056162	Cette société spécialisée dans les systèmes de commande et de communication pour centrales électriques a conclu des contrats pour des projets concernant la construction de centrales électriques et l'installation de turbines à gaz à Sébastopol et à Simferopol. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
-----	--	--	--

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-17
du 4 septembre 2017 nommant un greffier stagiaire
au Greffe Général.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2017-8 du 2 mai 2017 ;

Arrêtons :

Mlle Sylvie DA SILVA ALVES, Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail est nommée greffier stagiaire au Greffe Général à compter du 4 septembre 2017.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le quatre septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-3184 du 30 août 2017 portant
nomination d'un Employé de Bureau dans les
Services Communaux (Académie de Musique et de
Théâtre Fondation Prince Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1803 du 2 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Micro-Crèche « A Riturnela » - Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Airelle CENDO est nommée dans l'emploi d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} août 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 août 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 août 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2017-3198 du 29 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la journée « un dimanche à vélo », le dimanche 17 septembre 2017.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la journée « un dimanche à vélo », les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 15 septembre à 00 heure 01 au lundi 18 septembre 2017 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue Princesse Grace, voie aval, sur un linéaire de 30 mètres sis après les emplacements de livraisons.

ART. 3.

Du samedi 16 septembre à 00 heure 01 au dimanche 17 septembre 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue Princesse Grace, voie amont, entre ses n° 31 à 27, excepté sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

ART. 4.

Le dimanche 17 septembre 2017 de 08 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel le Méridien).

ART. 5.

Le dimanche 17 septembre 2017 de 05 heures à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 6.

Le dimanche 17 septembre 2017 de 08 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel le Méridien).

Cette disposition ne s'applique pas aux vélos, vélos à assistance électrique et aux personnes pratiquant le patin à roulettes ou autres jeux comparables.

ART. 7.

Les dispositions arrêtées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à ceux de l'organisation.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, ainsi que par l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 août 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 août 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-3199 du 29 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti, qui se tiendront le dimanche 10 septembre 2017, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 9 septembre à 19 heures au dimanche 10 septembre 2017 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie.

Le dimanche 10 septembre 2017 de 04 heures à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite chemin de la Turbie.

Cette disposition ne s'applique pas, durant le montage et le démontage, aux véhicules liés aux festivités.

ART. 3.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès, chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

ART. 4.

Le dimanche 10 septembre 2017 de 04 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé, la circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

ART. 5.

Le dimanche 10 septembre 2017 de 04 heures à 20 heures, un double sens de circulation est instauré, en alternance, rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

La circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

ART. 6.

Les dispositions arrêtées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 août 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 août 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-166 d'un Rédacteur à la
Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou à défaut, être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, bases de données) ;
- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- être rigoureux ;
- une pratique de la rédaction d'actes administratifs serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2017-167 d'un Attaché au
Welcome Office relevant de la Direction de
l'Expansion Économique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions principales du poste consistent à :

- aider à la mise en place des mesures prises dans le cadre du Plan Accueil Global ;
- suivre les affaires du commerce et les travaux de l'Observatoire du Commerce ;
- accueillir et orienter les usagers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'un bon niveau en anglais (lu, écrit, parlé) – un bon niveau à l'oral en italien serait apprécié ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique, bureautique, Internet et l'environnement Windows Office (Word, Power Point, Excel et en particulier les tableaux de bord et le publipostage) ;
- avoir de bonnes connaissances du tissu économique, social, culturel et associatif monégasque ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles en français ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- avoir la notion de Service Public ;
- avoir une bonne présentation ;
- un diplôme, dans les domaines du tourisme ou du commerce, sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ou une expérience dans ces domaines ou dans la gestion de projet, dans le secteur privé notamment, seraient appréciés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 septembre 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

* **0,85 € - AS MONACO FOOTBALL CLUB**

* **1,10 € - ARMAND LUNEL**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 3 octobre 2017 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,05 €	Monaco ePrix	09/05/2015
0,95 €	Europa - Les jouets anciens	11/05/2015
1,25 €	150 ^e anniversaire de l'Union internationale des télécommunications	11/05/2015
2,84 € (2x0,66€+2x0,76€)	Les anciens fiefs des Grimaldi en Normandie	15/06/2015
0,66 €	Académie Rainier III	17/06/2015
1,20 €	SEPAC - La culture	17/06/2015
3,00 € (4x1,25€)	125 ans de l'Automobile Club de Monaco	25/06/2015
0,76 €	50 millions de visiteurs au Musée océanographique de Monaco	01/07/2015
0,95 €	800 ans de la forteresse	11/07/2015
3,00 € (3x1,00€)	10 ans de règne de S.A.S. le Prince Albert II	11/07/2015
1,20 €	Coupe du monde de Rugby	17/08/2015
0,76 €	MonacoPhil 2015	03/09/2015
0,76 €	Grande Bourse 2015	03/09/2015
1,20 €	25 ^e Monaco Yacht Show	03/09/2015
1,50 €	Tricentenaire de l'alliance des Grimaldi avec les Matignon	03/09/2015

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
2,00 €	175 ans de la naissance de Tchaïkovski	10/09/2015
2,60 €	Les chanteurs d'opéra - Francesco Tamagno	10/09/2015
3,05 €	Les chanteurs d'opéra - Adelina Patti	10/09/2015
0,76 €	70 ans de l'ONU	24/10/2015
1,00 €	Centenaire de la publication des travaux d'Einstein sur la relativité	24/10/2015
0,76 €	Noël	03/11/2015

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Ophtalmologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-80 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 19 septembre, de 20 h à 22 h,

Soirée de présentation du programme des formations diocésaines et conférence sur le thème « Fatima, cent ans après » par Monseigneur Duarte, Secrétaire général du CCEE.

Le 25 septembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « October Sky » suivie d'un débat.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 septembre, à 20 h,

Gala d'ouverture de la saison de l'Opéra et des Ballets de Monte-Carlo avec une pièce pour deux danseurs et quatre corps de ballet, par les Ballets de Monte-Carlo, et des airs d'opéras russes par les jeunes artistes de l'Académie Lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo, accompagnés au piano par Kira Parfeevets.

Le 23 septembre, à 20 h,

Récital par l'Académie Lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo avec au piano Kira Parfeevets et David Zobel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Les 26 et 27 septembre, à 20 h 30,

« L'Être ou pas » de Jean-Claude Grumberg avec Pierre Arditi et Daniel Russo.

Le 1^{er} octobre, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Dmitri Makhtin, violon. Au programme : Glazounov, Chostakovitch et Tchaikovsky.

Le 1^{er} octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Alexander Kniazev, violoncelle. Au programme : Lyadov, Rachmaninov et Chostakovitch.

Auditorium Rainier III

Le 17 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert de Gala des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Dvorak, Bartok, Janacek et Kodaly. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 24 septembre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Animaux en folie ».

Le 27 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor EOS composé de Morgan Bodinaud et Nicolas Slusznis, violons, Sofia Timofeeva, alto et Bruno Posadas, violoncelle. Au programme : Debussy et Ravel.

Le 28 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Françaix, Roussel et Cras.

Principauté de Monaco

Le 24 septembre,

22^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Patrimoine Insolite », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Espace Fontvieille

Le 9 septembre, à 20 h,

Concert par Maître GIMS.

Le 16 septembre, à 19 h,
Soirée caritative organisée par l'Association Chicken Show
Dance au profit de Fight Aids Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 septembre, à 17 h,
Thé littéraire autour des premiers romans sélectionnés pour la
Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 18 septembre, de 15 h à 17 h 30,
Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 22 septembre, à 18 h,
Conférence sur le thème « Cuba, un pays insolite » par
William Navarrette.

Le 27 septembre, à 19 h,
Ciné-club : projection du film « Le dos au mur » d'Edouard
Molinaro.

Le 29 septembre, à 19 h,
Concert par le Trio Atriango (tango).

Grimaldi Forum

Le 16 septembre, à 20 h,
6^{ème} Gala Russe - Les Étoiles de ballets du monde.

Le 22 septembre, à 20 h 30,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique
de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Boris
Berezovsky, piano et le Chœur de l'Orchestre de Paris. Au
programme : Debussy, Liszt et Ravel.

Le 28 septembre, à 18 h 30,
Thursday Live Session avec Morgane Ji.

Princess Grace Irish Library

Le 15 septembre, de 19 h 30 à 20 h 30,
Conférence en anglais sur le thème « The Irish in Canada :
History and Achievements » par le Professeur Michael Kenneally.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 9 au 14 septembre,
61^e Rendez-Vous de Septembre, congrès spécialisé dans
l'assurance & la réassurance.

Le 22 septembre,
Présentation du vainqueur de la 55^{ème} édition du prestigieux
Prix Campiello de Littérature créé par des industriels de la Vénétie.

Stade Nautique Rainier III

Le 15 septembre, à 18 h 30,
Apéro concert avec les groupes Mexicola et Mister Noise.

Yacht Club de Monaco

Le 20 septembre,
Conférence sur le thème « Épaves en Méditerranée : histoires
vécues » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 27 au 30 septembre, de 10 h à 18 h 30,
27^e Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de
grande plaisance, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème
« Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés
de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des
Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par
Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-
2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de
14 h à 17 h,

Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de
l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures »,
présentée par les artistes du Comité Monégasque de
l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de
Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

Galerie Carré Doré

Du 26 septembre au 5 octobre, de 12 h à 17 h,
Exposition « The International Art Cruise 2017 » présentée
par Wendy Lauwers and Multi Art Events.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,
Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Rue Princesse Caroline

Du 14 septembre au 27 octobre,
5^{ème} édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,
Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 septembre,
Les prix Flachaire - 1^{ère} série Médal - 2^{ème} série Stableford.

Le 17 septembre,
Coupe Rizzi - Medal.

Le 24 septembre,
Coupe Santero - Stableford.

Le 1^{er} octobre,
Coupe Ribolzi - Medal.

Stade Louis II

Le 16 septembre, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Le 26 septembre, à 20 h 45,
UEFA Champions League : Monaco - Porto.

Le 29 septembre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 27 septembre, à 20 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Mans.

Baie de Monaco

Du 13 au 17 septembre,
13^e Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition) organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 22 septembre, à 19 h,
9^{ème} Monaco Boxing Challenge.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RISKMC INTERNATIONAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « RISKMC INTERNATIONAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations d'études, d'audit, de conseil, de formation en matière de sécurité, informatique, électronique, cyber-sécurité, réseaux informatiques et télécommunications, ainsi que la mise en conformité des sites et installations dans le respect des réglementations en vigueur, de certification de la compétence des personnes sur les normes internationales notamment en matière d'audit, et de Management de la Sécurité de l'Information.

Dans ce cadre :

- la recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place d'outils, schémas directeurs, matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des incidents et risques y liés ;
- la création, la conception, le développement, l'édition, le courtage, la distribution, la commission, l'import-export, la vente y compris en gros, sans stockage sur place, par correspondance, par démarchage et à distance, la location de tous matériels en rapport avec l'objet ci-dessus, notamment de matériels et logiciels informatiques, micro-informatiques, produits électromécaniques, outils de télécommunications et électroniques, périphériques, softwares, etc. ;
- l'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et événements liés à l'objet susvisé ;
- l'acquisition de tous brevets d'invention, la cession et la concession de licences.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

7.1. Période d'Inaliénabilité

À l'exception du cas visé au paragraphe 7.3.a) ci-après, et sauf autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil d'administration, toute cession d'actions, directe ou indirecte, est interdite dans le délai de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale constitutive qui constatera notamment la constitution définitive de la société.

Toute cession d'actions, directe ou indirecte, qui interviendrait en contravention du présent article sera réputée nulle et non avenue.

7.2. Droit de Préemption

À l'exception de la période d'inaliénabilité et à l'exception des cessions visées au paragraphe 7.3. a) ci-après, et en cas de cession autorisée préalablement par le Conseil d'administration pendant la période d'inaliénabilité dans les conditions précisées à l'article 7.1. ci-avant, dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires céderaient une ou plusieurs actions de la société, chacun des actionnaires consent à l'ensemble des autres actionnaires le Droit de Préemption objet du présent article.

Un actionnaire cédant devra soumettre au Droit de Préemption des autres actionnaires, avec copie au Président du Conseil d'administration, tout projet de cession par notification préalable faite par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (« Notification de Préemption ») mentionnant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, forme, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce compétent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le prix et les conditions de la cession projetée.

À compter de la Notification de Prémption, les autres actionnaires disposeront alors d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « Délai de Prémption ») pour indiquer au cédant, avec copie au Président du Conseil d'administration, s'ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption dans des conditions identiques à celles prévues dans la Notification de Prémption.

Le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans les mêmes conditions que celles prévues dans la Notification de Prémption (et notamment de prix et de délai de règlement que celles proposées par le cessionnaire envisagé).

Dans le cas où le nombre total d'actions que les autres actionnaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre d'actions objet de la procédure de prémption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, lesdites actions seront réparties entre les autres actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de la demande de chacun au prorata du nombre d'actions détenus par chacun d'eux.

Lorsque le nombre d'actions revenant à un actionnaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption et pour la totalité des actions cédées par le cédant. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu.

L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve du complet paiement du prix des actions.

À la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les huit (8) jours suivants cette clôture, le Président du Conseil d'administration notifiera à l'ensemble des autres actionnaires et au cédant le détail des réponses reçues et, en cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la répartition des actions entre actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption.

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être réalisées dans les trente (30) jours à compter de la clôture du Délai de Prémption. A cet effet, le plus diligent des actionnaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le cédant à signer les bordereaux de transfert d'actions requis. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le Délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans le registre des transferts d'actions pourra intervenir par simple

déclaration de cette défaillance au Président du Conseil d'administration et justification du complet paiement du prix de Cession. La date du transfert de propriété des actions est fixée au jour de la présentation des projets de bordereau de transfert à la société.

À défaut de réalisation de la Cession du fait d'un des actionnaires ayant exercé son Droit de Prémption dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné et en l'absence de substitution à l'actionnaire défaillant par un ou plusieurs des actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption, la cession de l'ensemble des actions objet de la Notification de Prémption pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du cédant à charge de notifier sa décision à chacun des autres actionnaires ayant exercé son droit de prémption, avec copie au Président du Conseil d'administration. Le cédant pourra alors céder les actions, objet de la prémption, au tiers pressenti dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Prémption et sous réserve que celui-ci ait été agréé conformément aux dispositions statutaires de la société.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption ou si le Droit de Prémption tel qu'exercé par un ou plusieurs des actionnaires dans le Délai de Prémption ne porte pas sur la totalité des actions dont la cession est proposée, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le cédant pourra procéder à la Cession envisagée dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Prémption, et sous réserve de l'agrément du tiers cessionnaire conformément aux dispositions statutaires.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, la Cession au tiers pressenti devra être réalisée dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Prémption et devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption. Il est rappelé que le tiers devra être agréé conformément aux dispositions statutaires.

Le cédant devra notifier la réalisation de la Cession au Président du Conseil d'administration de la société.

Faute pour le cédant d'avoir procédé à la Cession des actions au profit du tiers pressenti dans le délai de soixante jours (60) jours susvisé (si le tiers a été agréé), ou en cas de modification des termes indiqués dans la Notification de Prémption, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession d'actions, se conformer aux stipulations du présent article.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même y compris aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, et quelle que soit la modalité (l'usufruit ou de la nue-propriété des actions).

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article sera réputée nulle et non avenue.

7.3. Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans le cas suivant :

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre actionnaires ou à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, et à l'expiration de la période d'inaliénabilité telle que prévue à l'article 7.1. ci-avant (sauf autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil d'administration), et sous réserve du respect du droit de préemption des actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation des deux tiers au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires ne délibéreront valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis en assemblée générale ordinaire.

Dans toutes les assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibéreront valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation.

Sur deuxième convocation (espacée d'au moins un mois à compter de la date de la première réunion), les assemblées générales extraordinaires ne délibéreront également et valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures ou dispositions contraires statutaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 30 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« RISKMC INTERNATIONAL »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER » 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 juin 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 août 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 août 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 août 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 août 2017) ;

ont été déposées le 7 septembre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. SAINT-NICOLAS »

—
CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 2017, réitéré par acte du même notaire, le 31 août 2017, il a été procédé à la cession de 25 PARTS, de la « S.A.R.L. SAINT-NICOLAS », au capital de

15.000 euros, avec siège 6, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », avec siège social Place du Casino, Café de Paris, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 9 et 10 du titre III des statuts (administration de la société) et 13 et 14 du titre V (assemblées générales) des statuts de la manière suivante :

« ART. 9.

9.1 Nomination des membres du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

9.2 Délibérations de Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues ou tout autre mandataire de son choix de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs ou tout autre mandataire présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué ou tout autre mandataire de leur choix habilité à cet effet. ».

« ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés. ».

« ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. ».

« ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration ou toute autre personne habilitée à cet effet, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 juillet 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 30 août 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 20 juin 2017, enregistré à Monaco, le 18 août 2017, Folio 137, Case 10, rédigé sous forme d'avenant à la convention de gérance libre sous seing privé en date à Monte-Carlo du 3 avril 2014, enregistrée à Monaco le 3 novembre 2014 sous le numéro 139013 Folio 99, Case 33,

la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monaco (Principauté de Monaco), a notamment prorogé la gérance libre, consentie à la société anonyme monégasque S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO dont le siège social est à Monaco (Principauté) Place du Casino, immatriculée au RCI sous le numéro 00S03776, du fonds de commerce consistant en :

un local sis dans le Casino de Monte-Carlo à Monaco (Principauté) d'une superficie de 126,65 m² pour la vente à la clientèle d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, et d'accessoires de ces dernières ainsi que d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums de la marque GRAFF.

Ce, pour une durée de sept années et neuf mois qui a commencé à courir le 1^{er} avril 2014 et qui expirera le 31 décembre 2021. Une caution est prévue dans le contrat initial.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Cessation des paiements de la S.A.M. MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, dont le siège social se trouve 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 8 juin 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 septembre 2017.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 13 septembre 2017 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 12 septembre 2017 de 10 h 15 à 12 h 15.

AMH INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2017, enregistré à Monaco le 14 février 2017, Folio Bd 34 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMH INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le développement, la distribution, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, d'articles de joaillerie, bijouterie, horlogerie, écharpes en soie et cachemire, boîtes à bijoux vendus sous la marque HRH ou une déclinaison de celle-ci, à l'exclusion de tout autre, et avec un caractère de grand luxe.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Hind HARIRI épouse EL KAROUT, non associée.

Gérant : Monsieur Mohamad EL KAROUT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

BAT'2R

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, enregistré à Monaco le 16 juin 2017, Folio Bd 142 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BAT'2R ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation et décoration.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o HADES, 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 70.100 euros.

Gérant : Monsieur Rémy RINALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 30 mai 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « BAT'2R », Monsieur Rémy RINALDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 septembre 2017.

COMPTOIR DES PEINTURES S.A.R.L.

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2017, enregistré à Monaco le 28 mars 2017, Folio Bd 50 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMPTOIR DES PEINTURES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Commerce en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de peintures, de revêtements sols et murs, de matériels et outillages. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David BLEYZAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

GIANNINI CREATIONS MONTE-CARLO

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 2017, enregistré à Monaco le 28 juin 2017, Folio Bd 149 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIANNINI CREATIONS MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

atelier de travail à façon et confection de tricots.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, rue des Géraniums à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Christine GIANNINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 7 juin 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GIANNINI CREATIONS MONTE-CARLO », Madame Sestina GRAZI (nom d'usage Mme Sestina GIANNINI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 20, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 septembre 2017.

GISA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 novembre 2016, enregistré à Monaco le 4 janvier 2017, Folio Bd 22 R, Case 3, et du 12 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GISA ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente au détail exclusivement par internet, de fleurs et décorations florales, sans stockage sur place.

Toutes prestations de décorations et d'aménagements intérieurs et extérieurs dans le domaine floral, exclusivement au domicile de la clientèle et sur tous sites/lieux mis à sa disposition.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Isabelle TESTA (nom d'usage Mme Isabelle TESTA GUERRE), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

ROS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, rue Comte Félix Gastaldi – Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 mai 2017, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous objets et articles régionaux, locaux, objets artisanaux, bazar, articles de plage, accessoires pour smartphones, produits cosmétiques textiles et bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, broderie mécanique. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

MEXA CORP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2017, M. Xavier CONSTANS a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par Messieurs Xavier CONSTANS et Merouane AZZI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

S.A.R.L. AC YACHTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hecto Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

S.A.R.L. GALA RUSSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

S.A.R.L. INTERLUDE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

ART-MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 153.000 euros

Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Nicolas DE MOUSTIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

CARSAFE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 juillet 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Frédéric RONDINELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez KPMG au 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

LANDSVERK MOTORSPORT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Kjell Halvor LANDSVERK avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au Park Palace, 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 8 septembre 2017.

Agence Européenne de Diffusion Immobilière

en abrégé « AGEDI »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 septembre 2017 à onze heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 juillet 2017 de l'association dénommée « LES RÉSIDENTS DE L'HELIOS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2 bis, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« * l'aide à la résolution de problèmes ou litiges individuels ou collectifs et la représentation des intérêts des résidents du complexe domanial « L'HELIOS » ;

* l'organisation de la vie collective du complexe domanial « L'HELIOS » et leur entourage immédiat, la mise en relation des résidents entre eux, la liaison entre les résidents et le propriétaire, le syndic et tous les acteurs impliqués dans la vie du complexe domanial « L'HELIOS » ;

* l'amélioration du cadre de vie : logement, quartier, voisinage dans un esprit de convivialité, d'échange et de réflexion, l'information aux résidents de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que le conseil ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 août 2017 de l'association dénommée « MC BT : Monaco Beach Tennis ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir le Beach Tennis en proposant des cours d'initiation, ouverts et accessibles à tous, pour développer la motricité et favoriser l'esprit d'entraide ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 août 2017 de l'association dénommée « Méréthide Art ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 25, rue Comte Félix Gastaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir l'art sous toutes formes dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, d'aider les artistes à se faire connaître, à exposer ou à participer à toutes sortes d'événements culturels ».

Association Monégasque Inspiration Enfance

Nouvelle adresse : 26, boulevard d'Italie à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.968,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.413,49 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2017
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.092,70 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.273,24 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.811,64 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.445,09 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.443,16 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.133,55 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.178,07 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.448,07 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.333,76 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.533,02 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	592,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.016,52 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.492,58 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.858,07 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.599,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	912,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.471,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.447,67 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.464,87 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697.757,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.233,97 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,83 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.174,85 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2017
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	950,24 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.098,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.072,30 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.892,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 septembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.871,69 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

